

ARRETE N° 8/2022

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA POSE DE LA FIBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELRUPT EN VERDUNOIS

Le Maire de la Commune de BELRUPT EN VERDUNOIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune, en date du 16 décembre 2021,

Considérant les déclarations de l'ARCEP dénonçant nationalement un nombre important de malfaçons dans les opérations de pose et de raccordement au réseau de fibre optique,

Considérant les informations reçues sur ce sujet en provenance du bassin de Verdun, faisant état de nombreux problèmes et litiges,

Considérant la "cascade" de sous-traitants intervenant dans ces travaux, ainsi que l'ARCEP le décrit, évoquant même jusqu'à 6 ou 7 sous-traitants de sous-traitants à une certaine époque récente,

Considérant les déclarations de l'AVICCA début mars 2022, sur la détérioration des rangs de sous-traitance, induisant la détérioration de la qualité des raccordements en de nombreux endroits,

Considérant la nécessité de protéger les riverains, usagers et habitants face à des risques d'abus et de position dominante de la part de certains sous-traitants et intervenants à l'acte de raccordement,

Considérant la responsabilité des opérateurs dans les opérations de raccordement et leurs obligations de service ainsi que leur obligation de résultat dans ces raccordements,

Considérant l'esthétique et la fonctionnalité de ces raccordements comme des éléments essentiels de la mise en place de la fibre optique par la Région et la société Losange, ainsi que ses filiales intervenant dans ces opérations, notamment au regard des efforts consentis par la Commune et la plupart de ses habitants pour l'amélioration des conditions de vie et d'environnement dans le village,

Considérant la nécessité de prévenir des troubles à la sérénité et à la tranquillité des travaux et l'obligation du maire de veiller à la tranquillité publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Tous les intervenants dans les opérations de pose et de raccordement de la fibre optique pour la desserte des immeubles du village en

matière de télécommunications sont chargés de prendre connaissance des obligations ci-après définies et de les appliquer.

ARTICLE 2 : Dans tous les secteurs du village, desservis en aérien ou par fourreaux enterrés, les travaux de raccordement sollicités par les usagers concernés devront être faits en accord avec les propriétaires des immeubles ou à défaut des personnes titulaires de droits réels sur ces immeubles.

Les éventuels câbles apparents et/ou aériens devront être installés proprement, tendus ou fixés convenablement, sans présenter de prise à l'empoignement ou à l'agrippement donc à l'arrachage.

Les éléments de raccordement devront être situés au moins à 2 mètres du sol, afin d'éviter le vandalisme - sauf lorsqu'il s'agira de rejoindre le niveau retenu pour la traversée du mur de façade lorsque celui-ci est à une altitude inférieure à 2 mètres.

Les percements pour traversée des murs de façade seront faits avec soin.

La remise en état - en cas de désordre apporté à l'état de la façade ou des autres parties de l'immeuble impactées par les travaux - sera faite avec soin, le plus esthétiquement possible.

ARTICLE 3 : Les opérateurs agréés pour les raccordements sont tenus d'informer les entreprises à qui elles confieront les travaux de raccordement en totalité ou en partie - ainsi qu'à leurs sous-traitants. Chacun des opérateurs et des entreprises intervenantes, ainsi que leurs sous-traitants, est responsable de cette obligation d'information.

Les opérateurs devront vérifier que les différents intervenants travaillant pour leur compte sont bien habilités pour ce type de travaux. A défaut, leur responsabilité pourra être engagée au titre du présent arrêté.

A défaut de pouvoir engager la responsabilité d'un sous-traitant pour quelque raison que ce soit, c'est le responsable du rang directement supérieur qui sera considéré comme responsable des dysfonctionnements - et ce jusqu'à l'opérateur agréé, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations évoquées ci-dessus pourra faire l'objet d'une contravention conformément aux textes en vigueur. Il pourra également mettre les opérateurs et leurs intervenants en situation de devoir indemniser les propriétaires victimes du non-respect des présentes prescriptions, ainsi qu'à mettre ou remettre en bon état les éléments de raccordement ne répondant pas aux exigences édictées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- LOSANGE DEVELOPPEMENT
- aux opérateurs agréés
- Madame la Sous-préfète
- Madame la Préfète
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois ».

A Belrupt en Verdunois, le 25 Mai 2022

Le Maire,

Bernard GILSON

